

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Emilie ZANETTI
Tél. : 05 49 08 69 57
Adresse mail : emilie.zanetti@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **25** **JUIL.** 2023

La Préfète,

à

Monsieur le président de la communauté de communes du Mellois en Poitou
Monsieur le président de la communauté de communes Val de Saintonge

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement – enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SAS AUBIGNÉ ENERGIE

P.J. : 1 dossier

La SAS AUBIGNÉ ENERGIE a déposé conformément au code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une demande d'autorisation environnementale relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de AUBIGNÉ.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête publique sera ouverte en mairie de AUBIGNÉ, du 26 septembre au 26 octobre 2023.

Votre collectivité est susceptible d'être intéressée par ce projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur son territoire. Aussi, conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, votre conseil communautaire est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation, dès le début de l'enquête publique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Vous trouverez ci-joint le dossier concernant cette demande.

La délibération comportant l'avis de l'assemblée délibérante sera adressée à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – bureau de l'environnement.

Emmanuelle DUBÉE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023



ID : 079-200069755-20230928-C28_09_2023_29-DE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, une enquête publique est ouverte du mardi 26 septembre au jeudi 26 octobre 2023, soit 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de AUBIGNÉ, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS AUBIGNÉ ENERGIE, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et deux postes de livraison, sur la commune précitée, installation qui relève des dispositions du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de AUBIGNÉ, du mardi 26 septembre au jeudi 26 octobre 2023, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de AUBIGNÉ, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à M. Jean-Yves LUCAS, ingénieur en aménagement à la retraite, désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Christian LAMBERTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants en mairie de AUBIGNÉ :

*Mardi 26 septembre 2023 de 13h00 à 17h00

*Jeudi 5 octobre 2023 de 13h00 à 17h00

*Mardi 10 octobre 2023 de 13h00 à 17h00

*Jeudi 19 octobre 2023 de 13h00 à 17h00

*Jeudi 26 octobre 2023 de 13h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – Bureau de l'environnement – pendant les heures d'ouverture au public, sur rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres – bureau de l'environnement et en mairie de AUBIGNÉ, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la société AUBIGNÉ ENERGIE – 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ce même site.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023



ID : 079-200069755-20230928-C28_09_2023_29-DE



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : **N° 0975**

Vos réf. : Votre courriel reçu le 03 mai 2021

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-da-bordsaux-bif@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 09 juin 2021

La DREAL Nouvelle Aquitaine
UD de Charente Maritime / Deux Sèvres
ZI Saint Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Objet : Autorisation environnementale – Parc éolien de la Marche Boisée (AIOT n° 0100000353)

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Aubigné Energie » pour l'implantation de 4 éoliennes de 176,50 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Aubigné dans le département des Deux-Sèvres.

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.
- le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.
- le projet est compatible avec les procédures d'approches et départs aux instruments de l'aérodrome de Niort-Mairais Poitevin.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

...

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ♦ les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ♦ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ♦ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le chef du SNIA Sud-Ouest

Christian Bérastegui-Vidalie



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **29 JUIN 2021**
N°1954 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien (réf. Parc éolien de la Marche
Boisée) dans le département des Deux-Sèvres (79).
RÉFÉRENCES : liste en annexe.
PIECE JOINTE : une annexe.

Madame la directrice,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 04 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 176,5 mètres situé sur le territoire de la commune d'Aubigné (79).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est de nature à remettre partiellement en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes aéronautiques, il ressort que ce projet interfère avec l'altitude minimale de sécurité (MSA) en vigueur du terrain militaire de la base aérienne de Cognac, limitant la cote sommitale de tout obstacle dans ce secteur à 310 mètres NGF¹. Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge minimale de franchissement de 300 mètres au-dessus des obstacles afin de protéger les procédures d'arrivée sur le terrain. Or il se trouve que l'éolienne E2 avec une altitude au sol de 136,6 mètres et culminant à 313,1 mètres NGF ne respecte pas ses dispositions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation uniquement pour la réalisation des éoliennes E1, E3 et E4 respectant la cote sommitale requise, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation uniquement pour l'exploitation de E1, E3 et E4 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud² de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

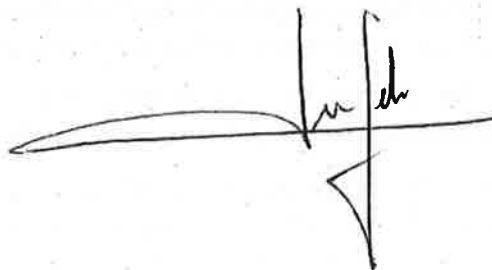
Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, à l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,

le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



² Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

ANNEXE de la lettre n°1954 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 29 JUIN 2021

Liste des références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) votre courriel du 03 mai 2021.

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de l'unité bi-départementale 17-79
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
noelle.halley@intradef.gouv.fr
fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0218_2021).



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **06 DEC. 2022**
N° ~~3584~~ ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire**

à

**Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nouvelle-Aquitaine**

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien (réf. Parc éolien de la Marche Boisée)
dans le département des Deux-Sèvres (79).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIECE JOINTE : une annexe.

Madame la directrice,

Par courriel de référence h), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 04 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 171,5 mètres pour l'éolienne E2 et de 176,5 mètres pour les éoliennes E1, E3 et E4, et situé sur le territoire de la commune d'Aubigné (79).

Par courrier de référence g), j'avais émis un avis partiellement favorable sur ce projet, l'éolienne n°2 ne recevant pas mon autorisation. La prescription sur la contrainte aéronautique a été prise en compte et le projet n'interfère plus avec l'altitude minimale de sécurité (MSA) en vigueur du terrain militaire de la base aérienne de Cognac, limitant la cote sommitale de tout obstacle dans ce secteur à 310 mètres NGF¹.

Ainsi, après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud² de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le colonel Franck Dumortier,
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire.

² Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air.

Annexe 1 de la lettre n°3586/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 06 DEC. 2022

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) avis n° 360/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 05 février 2021 ;
- h) votre courriel du 10 octobre 2022.

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de Monsieur Eric Dupouy
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
laetitia.lielievre-girard@intradef.gouv.fr
fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0882_2022).

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS AUBIGNÉ ENERGIE relative à un projet d'exploitation
d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et deux postes de livraison
sur la commune de AUBIGNÉ**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée les 28 avril et 6 juillet 2021 par la SAS AUBIGNÉ ENERGIE et complétée le 4 juillet 2022 et 2 mars 2023 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et deux postes de livraison, sur la commune de AUBIGNÉ ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 juin 2023 ;

VU la décision du 6 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 21 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de AUBIGNÉ, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS AUBIGNÉ ENERGIE relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et deux postes de livraison, sur la commune précitée.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs, soit du mardi 26 septembre au jeudi 26 octobre 2023 en mairie de AUBIGNÉ.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable à l'adresse suivante : Préfecture des Deux-Sèvres – service de la coordination et du soutien interministériel – bureau de l'environnement – 4 Rue Du Guesclin 79000 NIORT

Les observations et propositions pourront être apposées sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de AUBIGNÉ, siège de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse e-mail suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3 :

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à Monsieur Jean-Yves LUCAS, officier en retraite, désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Un avis d'enquête modificatif sera affiché sans délai à la mairie de AUBIGNÉ et publié sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Il sera également affiché par la SAS AUBIGNÉ ENERGIE sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de AUBIGNÉ pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- Mardi 26 septembre 2023 de 13h00 à 17h00
- Jeudi 5 octobre 2023 de 13h00 à 17h00
- Mardi 10 octobre 2023 de 13h00 à 17h00
- Jeudi 19 octobre 2023 de 13h00 à 17h00
- Jeudi 26 octobre 2023 de 13h00 à 17h00

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux dans chaque département concerné quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de AUBIGNÉ commune d'implantation du projet ainsi qu'à ASNIERES-EN-POITOU, CHEF-BOUTONNE, CHÉRIGNÉ, COUTURE D'ARGENSON, FONTENILLE SAINT-MARTIN D'ENTRAIGUES, LOUBIGNÉ, LOUBILLÉ, PAIZAY-LE-CHAPT, VILLEMAIN, VINAX (17), LES EDUTS (17), ROMAZIERES (17), SALEIGNES (17) et VILLIERS-COUTURE (17) communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie de AUBIGNÉ, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la société AUBIGNÉ ENERGIE – 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – bureau de l'environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de AUBIGNÉ, ASNIERES-EN-POITOU, CHEF-BOUTONNE, CHÉRIGNÉ, COUTURE D'ARGENSON, FONTENILLE SAINT-MARTIN D'ENTRAIGUES, LOUBIGNÉ, LOUBILLÉ, PAIZAY-LE-CHAPT, VILLEMAIN, VINAX (17), LES EDUTS (17), ROMAZIERES (17), SALEIGNES (17) et VILLIERS-COUTURE (17) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires de AUBIGNÉ, ASNIERES-EN-POITOU, CHEF-BOUTTONNE, CHÉRIGNÉ, COUTURE D'ARGENSON, FONTENILLE SAINT-MARTIN d'ENTRAIGUES, LOUBIGNÉ, LOUBILLÉ, PAIZAY-LE-CHAPT, VILLEMAIN, VINAX (17), LES EDUTS (17), ROMAZIERES (17), SALEIGNES (17) et VILLIERS-COUTURE (17) ainsi que le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 25 JUIL, 2023



Emmanuelle DUBÉE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023



ID : 079-200069755-20230928-C28_09_2023_29-DE